

RÈGLEMENT NUMÉRO 2015-236
Relatif à la directrice générale

ARTICLE 1

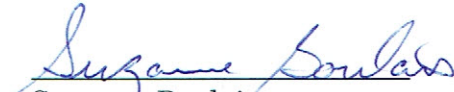
Le présent règlement a pour but d'ajouter aux pouvoirs et aux obligations de la directrice générale ceux que lui accorde la *Loi sur les cités et villes*.

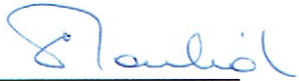
ARTICLE 2

Il est ajouté aux pouvoirs et aux obligations de la directrice générale de la Municipalité, ceux prévus aux deuxième et troisième alinéas de l'article 113 de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c. C-19), ainsi que ceux prévus aux paragraphes 2° et 5° à 8° de l'article 114.1 de cette loi au lieu de ceux prévus aux paragraphes 2°, 5° et 6° de l'article 212 du *Code municipal du Québec* (L.R.Q., c 27.1).

ARTICLE 3

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.


Suzanne Boulais,
Mairesse


Christianne Pouliot,
Directrice générale et
secrétaire-trésorière

AVIS PUBLIC

AVIS D'ENTRÉE EN VIGUEUR

**Règlement numéro 2015-236
Relatif à la directrice générale**

AUX CONTRIBUABLES DE LA MUNICIPALITÉ DE MONT-SAINT-GRÉGOIRE

Est par les présentes donné, par la soussignée directrice générale et secrétaire-trésorière de la Municipalité de Mont-Saint-Grégoire :

Que lors de la séance ordinaire tenue le 2 mars 2015, le Conseil de cette Municipalité a adopté le règlement numéro 2015-236 relatif à la directrice générale.

RÉSUMÉ

Le Règlement numéro 2015-236 a pour but d'ajouter aux pouvoirs et aux obligations de la directrice générale ceux que lui accorde la *Loi sur les cités et villes*.

Quiconque désire prendre connaissance du règlement pourra le faire en se présentant au bureau municipal aux heures d'ouverture, soit du lundi au jeudi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 45 et le vendredi de 8 h 30 à 12 h.

Donné à Mont-Saint-Grégoire, ce sixième jour du mois de mars deux mille quinze.



Christianne Pouliot
Directrice générale et
secrétaire-trésorière